

**ARRETE** N° 107/PM du 6 juin 1958 portant nomination du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la délibération n° 1/Ch.D. du 16 mai 1958 portant investiture de M. Sylvanus Olympio;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958, portant nomination des membres du conseil du Gouvernement;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° 103/PM. du 28 mai 1958, portant nomination du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sankaredja S. Martin est nommé Ministre de l'Éducation Nationale.

**ART. 2.** — L'article 2 de l'arrêté N° 103/PM. du 28 mai 1958 susvisé est rapporté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 6 juin 1958  
S. E. OLYMPIO.

#### Commissions

N° 38/PM/MTP, du :

19 février 1958. — Il est créé une commission de constatation des prix siégeant à Lomé.

Cette commission est chargée de constater mensuellement les prix courants pratiqués et afférents aux divers éléments constitutifs des formules de variation de prix applicables dans les marchés passés avec l'Administration et les collectivités publiques.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

le Directeur des Travaux Publics.

Membre : un représentant de la Chambre de Commerce

— : le Chef de Service des Douanes ou son Représentant

— : le Chef de Service des Affaires Économiques

— : le Chef de Service de la Statistique ou son représentant

— : l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales

— : un représentant du Syndicat des Entrepreneurs des T.P. et du Bâtiment du Togo.

La présente commission se réunira une fois par mois sur convocation de son président et dans les dix premiers jours du mois.

N° 92/D/PM du :

2 juin 1958. — La commission prévue par la circulaire ministérielle n° 30.992/PEL/BE du 2 juin 1950, chargée de la dénomination des primes de rendement du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, et composée de :

**Président** — le chef du service des travaux publics  
— un représentant du directeur des finances . . . . .  
**Membres** } — un représentant du directeur du personnel . . . . .  
— deux fonctionnaires du cadre général des travaux publics . . . . .

se réunira à la diligence de son président pour fixer les primes de rendement de 1958.

#### Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 473/D/PM-FP du .

22 mai 1958. — M. Boyer Jean, administrateur 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé provisoirement chef du service de l'économie et du plan et ordonnateur-délégué du FIDES pendant le congé de M. Daurel, titulaire du poste.

La présente décision prendra effet à compter du 15 mai 1958.

N° 90/D/PM/INT du :

31 mai 1958. — M. Bodjona Michel, commis adjoint d'administration, agent spécial et receveur spécial de Lama-Kara, est nommé cumulativement avec ses fonctions, à titre provisoire, receveur de la circonscription de Pagouda pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

#### Affectations

N° 478/D/PM-FP du .

30 mai 1958. — M<sup>lle</sup> Perrault Yvonne, professeur licenciée stagiaire de lettres, titulaire du CAPES, arrivée au Territoire par l'avion du 9 mai 1958, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date.

M<sup>lle</sup> Perrault est à prendre en compte par le budget du Togo pour compter du 5 mai 1958, veille de son embarquement.

N° 93/D/PM du :

3 juin 1958. — M. Victor Dagba, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon est mis à la disposition de M. le ministre du travail, des lois sociales et de la fonction publique.